



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 juin 2012

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 8 juin 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'évaluation de la connaissance de l'anglais lors du recrutement d'un représentant et d'un représentant adjoint et à l'évaluation de la connaissance de l'anglais et de la langue du pays d'affectation lors du recrutement d'un attaché économique et commercial.

Motivations

Au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le Service du Commerce extérieur et des Investissements étrangers est chargé de coordonner les actions en faveur des exportateurs bruxellois et d'attirer les investisseurs étrangers dans la Région. Les fonctions de représentant et représentant adjoint pour la délégation bruxelloise auprès de la Représentation permanente auprès de l'Union européenne évoluent elles aussi dans un contexte international où l'usage de plusieurs langues, en plus de nos langues nationales, est recommandé.

Aussi, lors de recrutement de personnel pour ces services compte tenu de l'environnement international des fonctions en question (attaché économique et commercial, représentant et représentant adjoint), une évaluation de la maîtrise écrite et orale de l'anglais (et pour la fonction d'attaché économique et commercial, s'ajoute la maîtrise de la langue du pays dans lequel l'agent sera affecté) doit nécessairement faire partie du processus de sélection des candidats. Il est cependant bien évident que l'agent est affecté dans un des deux rôles linguistiques et que par conséquent l'essentiel de la procédure de recrutement se déroule dans la langue du rôle auquel l'agent appartiendra.

*
* *

Conformément à l'article 32, § 1^{er} de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. Dans

ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, §1, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En principe, cette disposition exclut l'exigence de la connaissance d'une autre langue, étant donné qu'une exception à cette règle générale n'est possible que si elle est expressément prévue par la loi.

Toutefois, la CPCL a admis à plusieurs reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les LLC, doit pouvoir être exigée lors de recrutements et de promotions, et ce, par des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certains emplois. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

*
* *

Tenant compte de cette jurisprudence et du fait que la connaissance de l'anglais est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour les emplois d'attaché économique et commercial, de représentant et de représentant adjoint pour la délégation bruxelloise auprès de la Représentation permanente auprès de l'Union européenne, la CPCL admet, à l'unanimité, que la connaissance de l'anglais soit exigée lors du recrutement des agents en cause.

Par ailleurs, en ce qui concerne la connaissance de la langue du pays où l'attaché économique et commercial sera affecté, la CPCL ne peut pas se prononcer étant donné qu'il s'agit d'une appréciation d'opportunité qui doit être évaluée à chaque reprise par le gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE